

**Convention
d'occupation du domaine public
par la Mairie d'Angoulême**

Entre :

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex
représentée par son Président, Monsieur Jean François DAURE
et ci-après désignée par le terme « **GrandAngoulême** ».

D'une part

Et :

La Mairie d'Angoulême

dont le siège social est situé
représentée par
et ci-après désignée par le terme « **Le bénéficiaire** »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la convention.....	1
Article 2. Durée de la convention.....	1
Article 3. Occupation des installations.....	1
Article 4. Accessibilité des séances.....	1
Article 5. Accès aux installations.....	1
Article 6. Désignation des installations utilisées.....	1
Article 7. Surveillance et encadrement.....	1
Article 8. Respect des règlements.....	1
Article 9. Assurance.....	1
Article 10. Responsabilité.....	2
Article 11. Redevance.....	2
Article 12. Résiliation de la convention.....	2

Article 1. Objet de la convention

Le GrandAngoulême autorise le bénéficiaire à accéder aux installations aquatiques du centre NAUTILIS pour des séances d'activités de type « aquagym » suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 22 septembre 2014 au 26 juin 2015 inclus, à raison de deux séances par semaine, hors vacances et jours fériés.

Article 3. Occupation des installations

Le bénéficiaire pourra accéder à une partie du bassin ludique qui sera délimitée et réservée les mardis de 14h à 15h et les vendredis de 14h30 à 15h30 en périodes scolaires.

Article 4. Accessibilité des séances

Les séances sont destinées à recevoir des retraités résidant à d'Angoulême encadrés par deux éducateurs sportifs de la ville d'Angoulême, dans la limite maximale de 30 personnes par séance.

Article 5. Accès aux installations

L'accès initial du bénéficiaire aux installations du centre NAUTILIS se fera par le hall d'entrée principal et devra s'effectuer groupé en présence du responsable ou de son représentant. Les participants devront s'acquitter du droit d'entrée à la piscine, à l'exception de deux éducateurs de la ville maximum en charge du groupe. Ils devront impérativement être munis de carte 10 entrées pour accéder aux bassins.

Article 6. Désignation des installations utilisées

Les locaux que le bénéficiaire peut utiliser sont :

- Le hall d'accueil.
- Les vestiaires individuels publics.
- Les sanitaires et douches publics.
- Une zone réservée du bassin aquatique ludique.

Article 7. Surveillance et encadrement.

Pendant les périodes d'occupation des installations du centre NAUTILIS par le bénéficiaire, une surveillance du bassin est assurée par un personnel du centre NAUTILIS

L'activité aquagym sera encadrée par un éducateur sportif du centre NAUTILIS .

Cependant, les membres du bénéficiaire restent sous la responsabilité des personnes désignées par le bénéficiaire pour encadrer le groupe.

Article 8. Respect des règlements

Le bénéficiaire est tenu de respecter la présente convention ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, note interne...) et toutes les mesures de sécurité et consignes données par la direction et les agents du centre NAUTILIS .

Article 9. Assurance

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou aux biens mis à sa disposition. Le bénéficiaire doit fournir à la direction du centre NAUTILIS une copie des contrats d'assurances avant le début de l'occupation du domaine public.

Article 10. Responsabilité

Le bénéficiaire certifie avoir pris connaissance et être en mesure d'appliquer et de faire appliquer la présente convention pendant les horaires de mise à disposition des installations. La direction du centre NAUTILIS doit être en possession d'un document écrit précisant le nom du (des) responsable(s). Il(s) doit être majeur et être présent en permanence dans les locaux pendant la durée de la mise à disposition.

Article 11. Redevance

L'occupation du domaine public défini dans la présente convention est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance calculée conformément aux tarifs approuvés par le GrandAngoulême. Pour la présente convention, cette redevance s'élève à :

Jusqu'au 31 décembre 2014 inclus :

A la charge du bénéficiaire :

- 30,00 € TTC pour la mise à disposition d'un éducateur sportif pendant une heure.

A la charge des membres du groupe (réglé à l'accueil à chaque séance) :

- Gratuité pour les éducateurs de la ville qui encadrent le groupe (2 maximum).
- 42,70€ la carte 10 entrées (+support carte à acheter au prix de 7,50€) à renouveler autant que de besoin.

A partir du 1^{er} janvier 2015 :

- une augmentation d'environ 2% pourra être appliquée à chaque tarif par délibération du Conseil Communautaire.

La facturation sera transmise périodiquement par le centre NAUTILIS (fin de chaque période scolaire).

Si le bénéficiaire ne vient pas à une séance sans en avertir la direction du centre NAUTILIS dans des délais raisonnables, la présence de l'éducateur sportif sera facturée.

Article 12. Résiliation de la convention.

Le GrandAngoulême se réserve le droit d'interrompre sans délai la présente convention dans les cas suivants :

- Motifs d'intérêt général, de sécurité ou nécessité de maintenance de l'établissement.
- Non-respect par le bénéficiaire de la présente convention, de la réglementation en vigueur, des consignes verbales de la direction ou des agents du centre NAUTILIS .
- Séances organisées en groupe de moins de 5 personnes de manière récurrente.

Dans ces trois cas, l'annonce de la résiliation sera effectuée verbalement par la direction du centre NAUTILIS, puis confirmée par écrit.

Fait en deux exemplaires originaux

à Angoulême le

Pour le bénéficiaire

Pour le GrandAngoulême

Le Maire

Le Président

Pièces jointes :

- **Attestations d'assurance**
- **Document écrit précisant le nom du (des) responsable(s) présents au cours de l'occupation du domaine public**